



Arrêt

n° 298 529 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X, agissant en son nom propre et avec
X, en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, agissant en son nom personnel et avec X, au nom de leurs enfants mineurs, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 289 839 du 6 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants seraient arrivés sur le territoire du Royaume dans le courant de l'année 2015. Ils ont été autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique dans le cadre du regroupement familial avec leur époux et père, reconnu réfugié le 22 mai 2014. Le 28 août 2015, la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A), renouvelé régulièrement jusqu'au 21 avril 2020. Ses enfants ont été mis en possession d'une carte d'identité pour enfant.

1.2. Le 20 juillet 2018, le statut de réfugié de l'époux de la requérante et père des requérants mineurs lui a été retiré sur la base de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Par un arrêt n° 229 980 du 9 décembre 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 9 décembre 2019, il a été mis en possession d'une « carte C ». Le 24 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 13octies) à son encontre. Par un arrêt n° 240 796 du 14 septembre 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 2 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Le 19 juin 2020, elle a retiré cette décision et a invité les requérants à faire valoir les éléments qu'ils estimaient utiles dans le cadre d'un éventuel retrait de séjour. Le 2 juillet 2020, le conseil des requérants a répondu à ce courrier « droit d'être entendu ». Par un arrêt n° 242 369 du 19 octobre 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision de retrait de séjour, celle-ci ayant entre-temps été retirée.

1.5. Le 25 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Par un arrêt n° 273 959 du 13 juin 2022, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.6. Le 18 mai 2020, les parties requérantes introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 mai 2021. Par un arrêt n° 267 494 du 28 janvier 2022, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.7. Le 25 février 2022, l'époux de la requérante et père des requérants a introduit, en son nom et au nom de la requérante, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant non fondée prise par la partie défenderesse le 28 mars 2022. Par un arrêt n° 275 960 du 11 août 2022, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.8. Le 27 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt

1.9. Le 15 juillet 2022, la partie défenderesse a invité les requérants à faire valoir les éléments qu'ils estimaient utiles dans le cadre d'un éventuel retrait de séjour. Le 17 août 2022, le conseil des requérants a répondu à ce courrier « droit d'être entendu ».

1.10. Le 3 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) à l'encontre des requérants. Le même jour, la partie défenderesse a accordé une nouvelle autorisation de séjour temporaire fondée sur les articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, valable jusqu'au 3 octobre 2023 et renouvelable annuellement à l'égard des requérants.

La décision de retrait de séjour, leur notifiée le 12 octobre 2022, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

Considérant que Madame [A.W.A.K.] et ses deux enfants [A.Y.S.Q.] et [K.Z.A.] ont été autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique dans le cadre du regroupement familial avec Monsieur [A.S.Q.K.],

Considérant qu'ils ont été admis temporairement au séjour en application de l'article 10 de la loi,

Qu'à ce titre, Madame [A.W.A.K.] a été mise en possession d'une Carte A temporaire valable du 28.08.2015 au 21.04.2016, renouvelée régulièrement depuis lors jusqu'au 21.04.2020. Que ses enfants, âgés de 10 et quatre ans, ont été mis quant à eux en possession d'un Certificat d'identité pour enfant.

Considérant qu'en date du 02.03.2020 et du 25.08.2020, des décisions de retrait de séjour ont été prises à leur rencontre ; néanmoins la 1^{ère} décision a été retirée par nos soins et la 2^{ème} a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers,

Vu l'article 13§1^{er} alinéa 3 selon laquelle « L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10. Dans le cas contraire, le ministre ou son délégué refuse le séjour illimité, et octroie un nouveau séjour pour une durée limitée dont le renouvellement est subordonné à la possession de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques et pour autant que l'étranger ne constitue pas un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale »

Considérant que l'intéressée et ses enfants pourraient prétendre à un séjour illimité pour autant qu'ils remplissent encore les conditions de l'article 10.

Or, rappelons que les intéressés ont été autorisés au séjour dans le cadre du regroupement familial avec Monsieur [A.S.Q.K.]. Cependant, à l'examen du dossier administratif, il ressort qu'en date du 24.07.2018, le statut de réfugié de Monsieur [A.S.Q.K.] lui a été retiré et que le 24.02.2020 il a été mis fin à son droit de séjour au moyen d'une annexe 13octies.

Partant, la carte de séjour de madame et ses enfants est susceptible d'être retirée car la personne qui leur ouvre le droit au séjour a perdu son propre droit de séjour. Toutefois, avant de procéder à tout retrait de séjour, sur base de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Aussi, par courrier du 15.07.2022, un droit d'être entendu a été envoyé à l'intéressée. Ce courrier lui sera notifiée le 18.07.2022.

Toutefois, l'intéressée n'a invoqué aucun élément de sorte que la présente décision est prise en tenant compte des éléments dont nous avons connaissance et qui figurent dans son dossier administratif.

Considérant que l'intéressée et ses enfants ne peuvent plus bénéficier du regroupement familial en raison de la perte de séjour de la personne qui leur ouvre le droit au séjour, la carte A ainsi que C.I.Enf/ dont ils sont titulaires doivent être retirés. Cependant, au regard des éléments présents dans leur dossier administratif et relatifs à leur intégration (long séjour, scolarité des enfants, état de santé de l'intéressée, suivi d'un parcours d'intégration...) une nouvelle autorisation de séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi leur est octroyée.

Cette nouvelle autorisation de séjour met fin de facto à leur droit de séjour dans le cadre de l'article 10 et leur impose de nouvelles conditions de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 11, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du « principe de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et de prudence », du « principe consacrant le droit d'être entendu », et du « principe de proportionnalité ».

2.1.1. Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, elles font valoir, dans une première branche, que « La partie défenderesse décide d'opérer un *retrait* de séjour, alors que la base légale qu'elle vise permet tout au plus qu'il soit *mis fin* au séjour », estimant qu'« elle motive mal sa décision en fait et en droit, méconnaît l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, et méconnaît le principe de sécurité juridique ». Elles avancent que « Le retrait se caractérise précisément par le fait qu'il opère avec effet rétroactif : ce qui est retiré est censé n'avoir jamais existé » et que « C'est donc éminemment préjudiciable

pour les intéressés, réputés n'avoir jamais séjourné légalement sur le territoire », avant d'indiquer que « Mettre fin au séjour, est pour l'avenir », considérant que « C'est fondamentalement différent » et que « La partie défenderesse n'agit donc pas conformément à la loi lorsqu'elle décide d'un *retrait* ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elles soutiennent que « La partie défenderesse méconnaît les articles 11§2 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que ses obligations de minutie et de motivation, car la fin de séjour telle que prévue à l'article 11§2 LE (pour « conditions non réunies ») prévoit que cela n'est possible que dans un délai de 5 ans suivant la délivrance du titre de séjour, à savoir *in casu* depuis le 28 août 2015 » et que « La partie défenderesse ne pouvait donc mettre fin au séjour des parties requérantes que jusqu'en août 2020 ». Elles ajoutent que « les requérants ont droit au séjour illimité (art. 13 LE), car ce séjour est acquis depuis le 12 avril 2020, puisqu'aucune décision n'est venue valablement mettre fin à leur droit de séjour avant qu'ils aient acquis 5 ans de séjour depuis la reconnaissance de leur droit de séjour » et que « L'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une acquisition automatique de ce droit de séjour « illimité » ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elles font valoir que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et elle méconnaît l'article 11, §2 LE, l'article 62 LE, le droit d'être entendu, ainsi que les obligations de motivation (art. 62 LE et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) et de minutie, en « retirant » le droit de séjour des requérants sans tenir compte (des éléments) du courriel du 17 août 2022 que le conseil des parties requérantes lui a transmis en réponse à sa demande « droit d'être entendu » » et que « Contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse en termes de décision, et tel qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus ainsi que de la pièce 14 jointe en annexe, le conseil des parties requérantes a fourni une réponse au courrier « droit d'être entendu » de la partie défenderesse ». Elles relèvent qu'« Un mail de réception a été donné par la partie défenderesse à ce courrier (pièce 15) » et que « Pourtant, la partie défenderesse ne tient pas compte de la réponse des parties requérantes envoyée le 17 août 2022 en termes de décision ».

Elles affirment que « L'article 62 LE, les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu, imposaient à la partie défenderesse de statuer en toute connaissance de cause, sur la base des éléments lui transmis par les requérants, *quod non* » et reproduisent le courrier envoyé par le conseil des requérants le 17 août 2022. Elles estiment que « Ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 11, §2, de la loi du 15.12.1980, et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, elles considèrent que « La partie défenderesse méconnaît l'article 11, §2, de la loi du 15.12.1980 lu seul et en combinaison avec le droit fondamental à la vie privée et familiale (art. 8 de la CEDH, 7 et 52 de la Charte, et 22 de la Constitution), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 24 de la Charte et 22bis de la Constitution), les obligations de minutie et de motivation (art. 62 LE et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) et le principe de proportionnalité, puisque la motivation de la décision est inadéquate et insuffisante, et l'atteinte portée dans les droits fondamentaux des parties requérantes est disproportionnée ». Rappelant que « la décision entreprise a pour effet de retirer le droit au séjour des requérants, en conséquence de quoi ils sont privés de droit au séjour en Belgique et exposés à la poursuite de leur expulsion forcée dans son pays d'origine », elles estiment que « la partie défenderesse met leur vie privée et familiale démesurément à mal (violation art. 8 de la CEDH, 7 et 52 de la Charte, et 22 de la Constitution) ; ne respecte pas l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs (violation art. 24 de la Charte et 22bis de la Constitution) ; n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'article 11, §2 de la loi du 15.12.1980 et de l'ingérence portée dans la vie privée et familiale des requérants, et les conséquences concrètes de sa décision, et n'a pas valablement motivé sa décision (violation art. 8 de la CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte, 22 et 22bis de la Constitution, principe de minutie, obligations de motivation, principe de proportionnalité) ».

Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au devoir de minutie et à l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, elles avancent que « Même si la partie défenderesse a déclaré (erronément) en termes de décision que la partie requérante n'a pas répondu à sa demande « droit d'être entendu » (cfr troisième branche *supra*), elle se devait d'analyser *in concreto* les éléments précités dans le cadre de l'adoption de sa décision » et constatent que « la partie défenderesse est restée totalement muette dans le cadre de cette analyse ». Elles estiment que « Faire cette seule déclaration, sans analyser concrètement les éléments nécessaires, ne suffit pas à remplir ses obligations de motivation et de

minutie » et indiquent qu'« On ne s'explique pas que la partie défenderesse, alors qu'elle prend une décision aussi lourde de conséquences, soit si lacunaire et ne procède avec minutie, ni ne veille à une analyse rigoureuse et proportionnée, ni ne motive sa décision de façon adéquate et soigneuse », affirmant qu'« Elle se limite à considérer les requérants comme les simples « accessoires » de Monsieur [A.], et prend une décision de retrait de séjour vis-à-vis des requérants « par ricochet » par rapport à ce dernier qui a fait l'objet d'une décision de fin de séjour ».

Soutenant qu'« Une analyse minutieuse des éléments en cause atteste au surplus du caractère totalement disproportionné de la décision », elles relèvent que « S'il a été mis fin au séjour de Monsieur, c'est pour des motifs d'ordre public, qu'on ne peut certainement pas imputer à Madame et aux enfants - la décision à leur égard ne se justifie pas » et que « Le seul fait qu'il ait été mis fin au séjour de Monsieur ne suffit pas à motiver un retrait de séjour à l'égard des requérants ». Elles avancent que « Les requérants résident depuis plusieurs années en Belgique, et y ont développé leur vie privée et leurs attaches sociales et culturelles, qu'ils n'ont plus dans leur pays « d'origine » », que la requérante « et son premier enfant mineur résident légalement en Belgique depuis plus de cinq ans ; le second enfant est né en Belgique », que « les enfants n'ont aucune attache avec leur « pays d'origine » puisqu'ils ne le connaissent pas (pour [Z.A.]) ou n'en n'ont aucun souvenir (pour [Y.S.Q.]) ; ils ont par contre toutes leurs attaches en Belgique puisqu'ils y vont à l'école et qu'ils y ont leurs parents et tous leurs amis (pièce 5) ; les enfants apprennent et parlent le français », que « Madame [A.] a sa sœur qui se trouve en Belgique (pièce 6) et elle a tout quitté pour venir vivre en Belgique avec ses enfants auprès de son époux », que « la requérante a suivi des cours de langue française en Belgique et a suivi et réussi une formation de citoyenneté (pièce 7) ; elle y a développé toute sa vie privée (pièce 14) », que « les requérants ont des craintes de persécutions personnelles vis-à-vis de l'Irak qui les empêchent d'y retourner car la requérante y était menacée personnellement par des milices, du fait d'être l'épouse de Monsieur [A.] (pièce 8) », que « les liens familiaux qui unissent les requérants ensemble ainsi qu'à leur mari et père respectifs sont extrêmement forts, car ils ont toujours vécu ensemble (sauf lorsque Monsieur [A.] a été contraint de quitter son pays d'origine par craintes de persécutions (craintes qui ont été reconnues par les autorités belges)) ; ils rendaient régulièrement visite à Monsieur [A.] lors de son incarcération (pièce 9) ».

Elles soutiennent que « La vie familiale n'est possible qu'en Belgique, et Monsieur [A.] ne peut retourner en Irak », que « les liens familiaux qui unit la famille [A.-R. A.-B.] sont extrêmement forts et n'ont jamais été interrompus » et que « La décision querellée n'évoque même pas la vie familiale des intéressés, alors qu'il a été mis en avant à plusieurs reprises par les parties requérantes que cette vie familiale n'est pas possible ailleurs qu'en Belgique ». Elles font valoir que « L'importance de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, qui doit guider la partie défenderesse dans toutes les décisions qu'elle prend à l'égard des enfants en cause, n'a pas été pris en compte ; il n'a même pas été abordé » et rappellent à cet égard que « les enfants ne connaissent pas leur « pays d'origine » ou n'en ont aucun souvenir et ne partagent aucune attache propre avec ce pays (à tout le moins ces attaches, si elles existent, sont réduites au minimum) », qu'« ils ont grandi et ont commencé à se développer sur le sol belge, où ils ont toutes leurs attaches (ils y ont leurs parents, tous leurs amis, vont à l'école, apprennent et parlent le français,... ; pièce 5) », et affirment qu'« il est de leur intérêt de grandir et d'être entourés de leurs deux parents », qu'« un retrait de leur droit au séjour les pousserait à devoir rentrer en Irak avec leur mère, où leur père ne peut en tout cas plus retourner *[supra]* » et qu'« une telle décision a pour conséquence de les priver de la présence d'un de leurs parents, leur père, ce qui est totalement contraire à leur intérêt ».

Elles rappellent enfin que « les requérants sont candidats à l'asile, et en conséquence il est impératif qu'une analyse de leurs craintes et des risques en jeu soit opérée » et qu'« ils doivent pouvoir poursuivre leur vie privée et familiale en Belgique », constatant que « La décision querellée n'est pas minutieuse à ces égards », avant de conclure que « la décision entreprise n'a pas du tout été prise avec la minutie requise, n'est pas dûment motivée au regard de l'ensemble des éléments pertinents, et est disproportionnée attentatoire au droit fondamental à la vie privée et familiale des requérants, en ce compris l'intérêt supérieur des enfants en cause ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe que la décision querellée est prise sur la base de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui, tel qu'applicable en l'espèce, dispose que : « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;
3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi;
4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.
La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des cinq premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite. [...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 5, de la même loi énonce quant à lui que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Dans les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le Législateur a indiqué que « la possibilité de mettre fin au séjour d'un étranger qui a été mis en possession d'un CIRE pour une durée limitée sur la base des articles 10, § 1^{er}, et 13, §1^{er}, alinéa 2, pour les motifs énumérés [est une] possibilité générale, qui nécessite un examen au cas par cas. [...] La finalité du droit au regroupement familial vise à assurer la protection de la famille et le maintien de la vie familiale. Cela signifie que la poursuite du séjour des membres de la famille visés en Belgique est conditionnée par le maintien de la situation familiale invoquée dans le cadre du regroupement familial.[...] Il importe de préciser que, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle décision mettant fin au séjour pour les motifs précités, le ministre ou son délégué devra prendre en compte la situation globale du membre de la famille concerné. Les (autres) attaches de celui-ci avec la Belgique seront prises en compte. Conformément à l'article 17 de la directive, toute décision mettant fin au séjour prise sur la base de l'article 11, § 2, devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La balance des intérêts réalisée à ce sujet devra être indiquée dans l'éventuelle décision finale. L'observation du Conseil d'État relative au défaut de transposition de l'article 17 de la directive, n'a pas été suivie dans la mesure où cette disposition constitue une application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui, en vertu de la primauté du droit international sur le droit interne belge, trouve à s'appliquer à travers la réglementation relative au séjour des étrangers dans son ensemble, et non uniquement dans le cadre de l'examen d'une décision mettant fin au séjour d'un bénéficiaire du droit au regroupement familial » (Doc. Parl., Ch., 51-2478, p.56 et 61).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) », la partie défenderesse considérant que « les intéressés ont été autorisés au séjour dans le cadre du regroupement familial avec Monsieur [A.S.Q.K.]. Cependant, à l'examen du dossier administratif, il ressort qu'en date du 24.07.2018, le statut de réfugié de Monsieur [A.S.Q.K.] lui a été retiré et que le 24.02.2020 il a été mis fin à son droit de séjour au moyen d'une annexe 13 octies. Partant, la carte de séjour de madame et ses enfants est susceptible d'être retirée car la personne qui leur ouvre le droit au séjour a perdu son propre droit de séjour ». Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par les parties requérantes.

En termes de requête, en ce que ces dernières affirment que « La partie défenderesse décide d'opérer un *retrait* de séjour, alors que la base légale qu'elle vise permet tout au plus qu'il soit *mis fin* au séjour », le Conseil constate que les termes de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 démontrent clairement que le Législateur a entendu organiser la fin du séjour octroyé sur la base de l'article 10 de la même loi. Le seul terme « *retrait* », utilisé dans l'annexe 14^{ter} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne suffit pas à contredire cette qualification. Partant, l'argumentation des parties requérantes ne peut être suivie.

Quant à l'argumentation selon laquelle « les requérants ont droit au séjour illimité (art. 13 LE), car ce séjour est acquis depuis le 12 avril 2020, puisqu'aucune décision n'est venue valablement mettre fin à leur droit de séjour avant qu'ils aient acquis 5 ans de séjour depuis la reconnaissance de leur droit de séjour » et « L'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une acquisition automatique de ce droit de séjour « illimité », le Conseil rappelle que l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée dispose que « *L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour [...] à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10. Dans le cas contraire, le ministre ou son délégué refuse le séjour illimité, et octroie un nouveau séjour pour une durée limitée dont le renouvellement est subordonné à la possession de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques et pour autant que l'étranger ne constitue pas un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale* » (le Conseil souligne). Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que les requérants ont été mis en possession d'un titre de séjour le 28 août 2015 dans le cadre d'un regroupement familial avec respectivement leur époux et père. En date du 20 juillet 2018, le statut de réfugié de ce dernier lui a été retiré sur la base de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 et, le 24 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 13octies) à son encontre. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans aux termes des arrêts n^{os} 229 980 du 9 décembre 2019 et 240 796 du 14 septembre 2020. Il apparaît dès lors qu'à l'expiration du délai de cinq ans, visé par l'article 13 précité, soit en date du 28 août 2020, les requérants ne remplissaient plus les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'argumentation des parties requérantes à cet égard manque en fait.

3.1.3. En outre, les parties requérantes font également grief à la partie défenderesse de ne pas « tenir compte (des éléments) du courriel du 17 août 2022 que le conseil des parties requérantes lui a transmis en réponse à sa demande « droit d'être entendu » » et estiment que « Ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 11, §2, de la loi du 15.12.1980, et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente ».

Il ressort en effet de l'analyse du dossier administratif que les requérants ont répondu le 17 août 2022, par la voie d'un courrier électronique, au courrier de la partie défenderesse du 15 juillet 2022 qui les invitait à « *porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir* ». Ainsi, la partie défenderesse commet manifestement une erreur de motivation lorsqu'elle affirme que « *par courrier du 15.07.2022, un droit d'être entendu a été envoyé à l'intéressée. Ce courrier lui sera notifiée le 18.07.2022. Toutefois, l'intéressée n'a invoqué aucun élément de sorte que la présente décision est prise en tenant compte des éléments dont nous avons connaissance et qui figurent dans son dossier administratif* ».

Néanmoins, il apparaît à la lecture de la décision que la partie défenderesse a tout de même pris en considération les éléments dont elle avait connaissance, et a considéré qu'« *au regard des éléments présents dans leur dossier administratif et relatifs à leur intégration (long séjour, scolarité des enfants, état de santé de l'intéressée, suivi d'un parcours d'intégration...) une nouvelle autorisation de séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi leur est octroyée* ». Il convient de constater, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les éléments invoqués par les parties requérantes dans leur courrier du 17 août 2022 ont en tout état de cause été pris en considération dans la décision attaquée dès lors que ceux-ci figuraient au dossier administratif et étaient connus de la partie défenderesse. Par conséquent, les parties requérantes n'ont pas intérêt à leur argumentation à cet égard.

Partant, la partie défenderesse a dûment pris en considération les éléments énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle avait connaissance, à savoir les éléments d'intégration de la requérante et de ses enfants en Belgique, la durée de leur séjour dans le Royaume, la nature et la

solidité de leurs liens familiaux, ainsi que l'absence d'attache familiale, culturelle et sociale avec leur pays d'origine et a décidé d'octroyer aux requérants une nouvelle autorisation de séjour temporaire en conséquence, sur la base des articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement motivé l'acte entrepris, et elle n'a pas violé le prescrit de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, l'acte litigieux n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement, en telle sorte que l'argumentation des parties requérantes est prématurée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, par la décision attaquée, les requérants se sont vus octroyer une nouvelle autorisation de séjour temporaire. Les parties requérantes restent en défaut de démontrer une quelconque atteinte à leur droit à la vie privée et familiale sur le territoire belge dès lors que les requérants sont autorisés à séjourner sur le territoire et à pouvoir, ainsi, conserver leurs intérêts privés et familiaux en Belgique. Partant, l'argumentation selon laquelle « La décision querellée n'évoque même pas la vie familiale des intéressés, alors qu'il a été mis en avant à plusieurs reprises par les parties requérantes que cette vie familiale n'est pas possible ailleurs qu'en Belgique » est également dénuée d'intérêt.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS